

POLITIQUE BOARD OF EDUCATION OF MONTGOMERY COUNTY

Sources connexes : ACA, JEB- RA, JEB- RB, JEB- EA
Services responsables : Chief Academic Officer

Rentrée avancée au Prekindergarten, Kindergarten et 1er grade

A. OBJECTIF

Veiller à ce que les premières années de la formation de l'élève constituent la base solide indispensable à la réussite scolaire continue. Les premières années étant si essentielles à une expérience éducative réussie à long terme, tous les efforts sont mis en œuvre pour s'assurer que les élèves entrant au Prekindergarten, Kindergarten et 1er grade soient prêts à apprendre et à réussir. Équilibrer la compréhension actuelle des effets à long terme de l'éducation de la petite enfance avec les besoins uniques de chaque élève nécessite un examen attentif. Le Conseil Scolaire, conformément à la réglementation de l'État, estime que les élèves sont généralement mieux servis lorsqu'ils entrent à l'école aux âges que la recherche indique comme étant les plus propices à la réussite à long terme. Toutefois, cette politique et la réglementation de l'État ont prescrit la prise en compte des besoins individuels des élèves pour une entrée avancée à l'école.

B. SUJETS

La décision concernant la rentrée avancée au prekindergarten, kindergarten et 1er grade nécessite un examen attentif de tous les facteurs. La préparation scolaire, sociale et émotionnelle, ainsi que le développement physique et le bien-être de l'élève, doivent être évalués et des facteurs institutionnels peuvent également être pris en considération. La prise de décision sage concernant l'entrée avancée au Prekindergarten, Kindergarten, et 1er grade dépend de renseignements fiables concernant la préparation d'un élève et d'un équilibre réfléchi de la multitude de facteurs que cette décision implique.

C. POSITION

Le Conseil Scolaire part du postulat que les élèves entreront au Prekindergarten, Kindergarten, et 1er grade à l'âge prescrit par la réglementation de l'État. Le Conseil Scolaire comprend que les élèves dont la date d'anniversaire est proche de la date limite d'inscription à l'école peuvent avoir des besoins éducatifs ou des capacités démontrées qui justifient une admission avancée au Prekindergarten, Kindergarten, ou 1er grade

1. Le Prekindergarten est accessible aux familles éligibles au revenu tel que défini par la réglementation de l'État. Les personnes souhaitant effectuer une rentrée avancée au Prekindergarten doivent démontrer un besoin d'éducation précoce, identifié par leur niveau de préparation dans les domaines du développement et justifiant ainsi l'admission.
2. Les élèves destinés à une entrée avancée au Kindergarten (maternelle) doivent démontrer des capacités justifiant une admission précoce.
3. Les élèves destinés à une entrée avancée première au 1er grade doivent démontrer des capacités justifiant une admission précoce.
4. Les décisions concernant l'entrée avancée doivent prendre en compte les éléments ci-dessus sans tenir compte des caractéristiques personnelles réelles ou perçues d'un individu telles que définies dans la politique du conseil d'administration ACA, *Non-discrimination, équité et compétences culturelles*. Des facteurs institutionnels, tels que la capacité, peuvent également être pris en compte.

D. STRATÉGIES DE MISE EN ŒUVRE

1. Le surintendant élaborera des règlements pour la mise en œuvre de cette politique qui comprendra un processus de sélection pour les élèves dont la date d'anniversaire tombe dans une période de six semaines au-delà de la date d'admission prescrite par l'État, ainsi que des procédures d'appel des décisions découlant de cette sélection.
2. Tous les règlements développés en soutien des politiques adoptées par le Conseil Scolaire seront transmis au Conseil en tant qu'éléments d'information.

E. EXAMEN ET RAPPORT

La présente politique sera examinée conformément au processus de révision des politiques du Conseil Scolaire.

Source connexe : Code of Maryland Regulation 13A.08.01.02 (Règlements du Code du Maryland)

Historique de la politique : résolution n° 543-83, le 14 décembre 1983, reformatée conformément à la résolution n° 333-86, le 12 juin 1986 et la résolution n° 458-86, le 12 août 1986, acceptée par la résolution n° 517-86, le 22 septembre 1986 ; annulée par la résolution n° 211-04, 15 avril 2004 ; adoptée par la résolution 145-06, 14 mars 2006 ; amendements techniques par résolution n° 319-17, 26 juin 2017.